

ASSEMBLÉE NATIONALE

13 juin 2013

TRANSPARENCE DE LA VIE PUBLIQUE (PROJET DE LOI ORGANIQUE) - (N° 1108)

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

AMENDEMENT

N° 177

présenté par

M. Poisson, M. Saddier, M. Perrut, M. Lazaro, M. Verchère, M. Guilloteau, M. Sermier,
M. Daubresse et M. Courtial

ARTICLE PREMIER

Compléter l'alinéa 50 par les mots :

« , sans préjudice des sanctions encourues au titre d'une éventuelle dénonciation calomnieuse telle que définie à l'article 226-10 du même code ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

L'amendement s'explique par son énoncé même.